

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à porter à quatre semaines  
la durée minimum des congés payés annuels.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 104, 518, 698, 732  
et in-8° 133.

(4<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 48, 630 et in-8° 1.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 138, 179 et in-8° 77 (1967-1968).

2<sup>e</sup> lecture : 155 et 160 (1968-1969).

## Article premier.

La première phrase du premier alinéa de l'article 54 *g* du Livre II du Code du travail est ainsi modifiée :

« Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. »

## Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 54 *g* du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise.

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

### Art. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 54 g du Livre II du Code du travail est supprimé.

### Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 54 j du Livre II du Code du travail est ainsi modifié :

« L'indemnité afférente au congé fixé au premier alinéa de l'article 54 g est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Pour la détermination de la rémunération totale susvisée, il est tenu compte de l'indemnité de congé de l'année précédente, et les périodes assimilées à un temps de travail par le troisième alinéa de l'article 54 g sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement. »

### Art. 5.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 j du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue au premier alinéa de l'article 54 g, l'indemnité est calculée selon les règles prévues ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 54 j du Livre II du Code du travail est abrogé.

## Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 54 h du Livre II du Code du travail est ainsi modifié :

« A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur. Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané. »

## Art. 7.

L'article 54 i du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours.

« Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'alinéa précédent, soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif d'établissement. »

Art. 8.

Le dernier alinéa de l'article 54 *m* du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« ... notamment pour les établissements dont l'activité présente des variations saisonnières importantes. »

Art. 9.

La dernière phrase de l'article 54 *n* du Livre II du Code du travail est abrogée.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au droit à congé acquis pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> juin 1968 au 31 mai 1969.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1969.

*Le Président,*

*Signé : Etienne DAILLY.*